

GE_GERICHTE ATAS/967/2019 vom 28. Oktober 2019

GE Cour de justice, 2019-10-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_967_2019

FR: GE_GERICHTE ATAS/967/2019 du 28 octobre 2019

IT: GE_GERICHTE ATAS/967/2019 del 28 ottobre 2019

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

À teneur de l'art. 60 LPGA le recours doit être déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours. Adressé en temps utile et dans les forme requises, le recours est recevable (art. 56ss LPGA et 62ss LPA).

E. 3

Le litige porte sur le droit de la recourante de bénéficier de l'exportation de ses prestations de chômage suisse, en France où elle est domiciliée depuis le 1er janvier 2019.

E. 4

Selon l'art. 8 LACI l'assuré a droit à l'indemnité de chômage: a. s'il est sans emploi ou partiellement sans emploi (art. 10); b. s'il a subi une perte de travail à prendre en considération (art. 11); c. s'il est domicilié en Suisse (art. 12); d. s'il a achevé sa scolarité obligatoire, qu'il n'a pas encore atteint l'âge donnant droit à une rente AVS et ne touche pas de rente de vieillesse de l'AVS; e. s'il remplit les conditions relatives à la période de cotisation ou en est libéré (art. 13 et 14); f. s'il est apte au placement (art. 15); et g. s'il satisfait aux exigences du contrôle (art. 17). S'agissant de la question du domicile (let. c) la nationalité ne joue en principe aucun rôle en ce qui concerne le droit à l'indemnité de chômage, ce droit étant subordonné à la condition du domicile en Suisse. Pour les étrangers, cette condition est précisée à l'art. 12 LACI. Le droit suisse ne prévoit en principe pas d'exportation des prestations, sauf dans un cas particulier découlant des accords bilatéraux. (Boris Rubin Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage Schulthess 2014 ad art.8 N 7).

E. 5

Le principe d'exportation des prestations, prévu par les art. 64 du Règl. CE 883/2004 et 55 du Règl. CE 987/2009, permet aux travailleurs au chômage de

A/1257/2019 - 10/17 - séjourner durant une brève période dans un ou plusieurs pays membres pour y chercher un emploi, sans perdre leurs droits à l'indemnité de chômage. Ce principe, appelé aussi « maintien des prestations », induit, durant la période d'exportation, la levée des clauses de résidence prévue en droit interne (en Suisse : art. 8 al. 1 let. c et 12

LACI). Ce principe institue donc un régime autonome, dérogeant au droit interne, et correspond dès lors à une entorse à la stricte coordination (arrêt de la CJCE du 21 février 2002, Rydberg, C-215/00 point 18). Les règles en la matière doivent être interprétées de façon plutôt restrictive. Durant la période d'exportation des prestations, la caisse suisse compétente continue de verser les prestations conformément à la législation suisse, tout en étant informée par le service de l'emploi étranger des faits influant sur l'indemnisation, comme une prise d'emploi (mettant fin au chômage ou procurant un gain intermédiaire au sens de l'art. 24 LACI, un refus d'emploi, une incapacité de travail, etc. (détails ad art. 55 § 4 du Règl. 987/2009, 2e phrase). L'acceptation d'une demande d'exportation des prestations débouche sur la délivrance d'un document portable spécifique prouvant à l'État d'exportation que le droit à l'exportation a été reconnu (art. 55 § 1 Règl. 987/2009. Un refus de l'exportation doit être constaté par décision. Selon l'art. 64 du Règl. 883/2004, l'exportation des prestations est soumise aux conditions suivantes :- bénéfice du droit à l'indemnité de chômage ("qui satisfait aux conditions requises par la législation de l'État membre compétent pour avoir droit aux prestations") ; cette condition suppose qu'au début de sa période de chômage et jusque peu avant la période d'exportation, le chômeur ait réuni toutes les conditions du droit à l'indemnité de l'art. 8 LACI ; - volonté du chômeur de rechercher un emploi à l'étranger dans le but de mettre fin au chômage ; - inscription comme demandeur d'emploi dans l'État de résidence et disponibilité pour un placement durant en principe au moins 4 semaines (28 jours civils) après le début du chômage (§ 1 let. a) ; durant les 4 premières semaines de chômage, la disponibilité pour un placement sur le territoire de l'État de résidence à la priorité par rapport à l'exportation des prestations; si le marché du travail indigène n'a pas besoin du chômeur ne sera probablement pas en mesure de l'absorber, ou si des motifs familiaux tels que retour au pays déménagement l'exige, le délai de 4 semaines peut être raccourci par l'ORP; si l'assuré, bien que demeurant domicilié en Suisse durant la période d'attente de 4 semaines n'est, durant celle-ci, pas entièrement disponible pour un placement en Suisse, son droit ne peut qu'être suspendu ; il ne peut être nié; - soumission aux prescriptions de contrôle des services de l'emploi de l'État membre où se rend le chômeur ; cette condition est considérée comme remplie pour la période antérieure à l'inscription si le chômeur s'inscrit dans un délai de 7 jours à compter de la date à laquelle il a cessé d'être à disposition des services de l'emploi de l'État quitté (§ 1 let. b); ce délai est exceptionnellement plus long en cas de force majeure, d'indisponibilité du service de placement étranger ou d'incapacité de travail du chômeur ; - séjour de maximum 3 mois (et non 6 comme dans certains pays) à compter de la date à laquelle le chômeur a cessé d'être à disposition des services de l'emploi de l'État membre quitté (§ 1 let. c) ; il est nécessaire que le

A/1257/2019 - 11/17 - chômeur se réinscrive à l'ORP en Suisse dès que possible mais au plus tard le jour ouvrable qui suit la période de 3 mois ; le chômeur perd tout droit en cas de retour tardif (§ 2) ; le droit interne peut tempérer cette règle ; la Suisse n'a pas utilisé de cette faculté; l'application de cette règle (qui n'a guère de sens) peut facilement être évitée et ce sans abus de droit; il suffit à l'assuré qui s'attend à retourner tardivement en Suisse d'annoncer à l'ORP un retrait de l'assurance-chômage avant la fin du délai de 3 mois, puis de se réinscrire dès son retour en Suisse. (Boris Rubin, op. cit. Ad art 121 N 33 à 36 et réf. citées)

E. 6

La brochure Info-Service "Etre au chômage" éditée par le Secrétariat d'État à l'économie (SECO), mise à disposition de toutes les personnes qui s'inscrivent au chômage, et disponible en outre sur le site officiel de l'État de Genève, mentionne, p.21 sous le titre " Prestations en cas de recherche d'emploi à l'étranger" : « Si vous souhaitez chercher un emploi dans un état membre de l'UE ou de l'AELE, vous pouvez exporter à l'étranger, à certaines conditions, votre droit suisse à l'indemnité de chômage pour une durée maximale de 3 mois (exportation de prestations). Si votre recherche d'emploi reste infructueuse, vous devez rentrer en Suisse avant l'expiration du délai convenu et vous annoncer à l'OCE dès votre retour. Cette brochure est en outre complétée par l'Info-Service " Prestations en cas de recherche d'emploi à l'étranger (Etats membres de l'UE/AELE)". Elle précise se baser sur les règlements (CE) N° 883/2004 et (CE) N° 987/2009 applicables en Suisse. Cet Info-Service vous donne des informations générales. Le texte légal est seul déterminant. Si vous avez des questions concrètes, vous pouvez vous adresser aux organes d'exécution : • l'office régional de placement (ORP); • l'autorité cantonale; • la caisse de chômage. ».

E. 7

Le SECO a de même édité une circulaire (IC 883) relative aux conséquences des règlements (CE) 883/2004 (ci-après : RB) et 987/2009 (ci-après : RA) sur l'assurance-chômage qui précise notamment, en référence à l'art. 64 RB et 55 RA que l'exportation des prestations permet à la personne assurée de faire valoir son droit aux prestations en vue de chercher un emploi dans un autre État membre sans devoir, en même temps, se tenir à la disposition des services de l'emploi (ORP) suisse (G1). Cette réglementation permet de lever pour une courte période (= période d'exportation) l'exigence de la clause de résidence de l'art. 8 al. 1 let. c et 12 LACI. Ceci implique la personne assurée est désireuse d'exporter doit disposer d'un domicile en Suisse au sens de l'art. 8 al. 1 let. c LACI au moins jusqu'à la veille de l'exportation de ces prestations (G2). En vertu de l'art. 64 RB, le droit aux prestations est maintenu pendant une durée de 3 mois. La Suisse a renoncé à la possibilité d'étendre l'exportation de prestations jusqu'à 6 mois (G2a). L'exportation des prestations est autorisée uniquement si le séjour à l'étranger vise la prise d'un emploi dans le but de mettre fin au chômage. S'agissant des assurés qui prévoient d'entreprendre une activité indépendante, la demande d'exportation des prestations ne peut être validée. L'ORP examine si l'exportation des prestations peut être autorisée. Ledit office rend une décision si les conditions personnelles, territoriale

A/1257/2019 - 12/17 - et matérielle ne sont pas remplies ; le formulaire U2 ne peut alors être délivré (G17). Selon le ch. G37 de cette circulaire, la personne assurée fait valoir son droit à l'exportation des prestations au moyen du formulaire « demande de prestations en cas de recherches d'emploi à l'étranger ». Ce formulaire comporte notamment une case réservée à la date de départ prévue, ainsi qu'à la mention de l'État dans lequel la recherche d'emploi sera effectuée. Le ch. G53 précise que la personne assurée n'a pas droit à l'exportation des prestations, si elle n'a pas fait la demande avant son départ. L'institution compétente à l'étranger ne peut y remédier en demandant le document U008.

E. 8

En l'espèce, dans son recours, l'intéressée se référant au contenu (échanges verbaux) de l'entretien de conseil du 7 janvier 2019, se pose la question de savoir quel aurait été son intérêt « de vous faire parvenir ces informations le jour-même de mon entretien de conseil, c'est-à-dire le 7 janvier 2019 et environ 30 minutes après avoir terminé cet entretien ? ».

Elle suggère - et ceci doit être mis en relation avec ce qu'elle avait indiqué précédemment, (courriel du 29 janvier à 12h23 - ci-dessus en fait ad ch. 9), que lorsqu'elle avait annoncé à sa conseillère en personnel qu'elle déménageait en France voisine, et souhaitait avoir plus d'informations au sujet des démarches à entreprendre, cette dernière lui avait demandé de lui écrire un courriel lui disant qu'elle recherchait toujours un emploi en Suisse et que tous ses centres d'intérêts étaient en Suisse, ceci dans le but de permettre à la conseillère d'envoyer ces informations au service concerné, afin qu'elle puisse continuer à percevoir ses indemnités en attendant que son dossier soit pris en charge par le chômage français - qu'elle aurait été induite en erreur par sa conseillère (« il s'agit certainement d'une maladresse de la part de Madame D_____ »). Elle impute donc à cette dernière la responsabilité de s'être vue privée de son droit d'exportation des prestations, estimant ne pas avoir à en subir les conséquences. Il convient donc d'examiner si l'on peut en l'espèce reprocher à la conseillère en personnel d'avoir violé son obligation de renseigner et de conseiller, respectivement d'avoir fourni des renseignements erronés, avec pour conséquence que l'administration doive octroyer à la recourante un avantage contraire à la législation, soit en l'espèce, allouer rétroactivement l'exportation des prestations de chômage pour trois mois au maximum. a. L'art. 27 LPGA (dont l'art. 19 a OACI précise le cadre en matière d'assurance- chômage) prévoit que, dans les limites de leur domaine de compétence, les assureurs et les organes d'exécution des diverses assurances sociales sont tenus de renseigner les personnes intéressées sur leurs droits et obligations (al. 1er). Chacun a le droit d'être conseillé, en principe gratuitement, sur ses droits et obligations. Sont compétents pour cela les assureurs à l'égard desquels les intéressés doivent faire valoir leurs droits ou remplir leurs obligations (al. 2). En vertu de l'art. 27 al. 3 LPGA, si un assureur constate qu'un assuré ou ses proches ont droit à des prestations d'autres assurances sociales, il les en informe sans retard.

A/1257/2019 - 13/17 - L'alinéa premier ne porte que sur une information générale des assurés, par le biais par exemple de brochures d'informations ou de lettres-circulaires. En revanche, l'alinéa 2 prévoit l'obligation de donner une information précise ou un conseil dans un cas particulier, de sorte qu'il peut conduire à l'obligation de verser des prestations sur la base du principe de la bonne foi (voir à ce propos la Journée AIM, « Premiers problèmes d'application de la LPGA », intervention de Monsieur le Juge fédéral Ulrich MEYER, le 7 mai 2004 à Lausanne). Le devoir de conseil de l'assureur social au sens de l'art. 27 al. 2 LPGA comprend l'obligation d'attirer l'attention de la personne intéressée sur le fait que son comportement pourrait mettre en péril la réalisation de l'une des conditions du droit aux prestations (ATF 131 V 472 consid. 4.3). Il s'étend non seulement aux circonstances de fait déterminantes, mais également aux circonstances de nature juridique (SVR 2007 KV n° 14 p. 53 et la référence). Son contenu dépend entièrement de la situation concrète dans laquelle se trouve l'assuré, telle qu'elle est reconnaissable pour l'administration. Aucun devoir de renseignement ou de conseil au sens de l'art. 27 LPGA n'incombe à l'institution d'assurance tant qu'elle ne peut pas, en prêtant l'attention usuelle, reconnaître que la personne assurée se trouve dans une situation dans laquelle elle risque de perdre son droit aux prestations (ATF 133 V 249 consid. 7.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_557/2010 consid. 4.1). Le défaut de renseignement dans une situation où une obligation de renseigner est prévue par la loi, ou lorsque les circonstances concrètes du cas particulier auraient commandé une information de l'assureur, est assimilé à une déclaration erronée qui peut, sous certaines conditions, obliger l'autorité (en l'espèce l'assureur) à consentir à un administré un avantage auquel il n'aurait pu prétendre, en vertu du principe de la protection de la bonne foi découlant de l'art. 9 Cst. (ATF 131 V 472 consid. 5). D'après la

jurisprudence, un renseignement ou une décision erronés de l'administration peuvent obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur, à condition que (a) l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées, (b) qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences et (c) que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu. Il faut encore qu'il se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour (d) prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice, et (e) que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée (ATF 131 II 627 consid. 6.1 et les références citées). Ces principes s'appliquent par analogie au défaut de renseignement, la condition (c) devant toutefois être formulée de la façon suivante : que l'administré n'ait pas eu connaissance du contenu du renseignement omis ou que ce contenu était tellement évident qu'il n'avait pas à s'attendre à une autre information (ATF 131 V 472 consid. 5; arrêt du Tribunal fédéral 8C_601/2009 du 31 mai 2010 consid. 4.2).

A/1257/2019 - 14/17 - Le devoir de conseil de l'assureur social au sens de l'art. 27 al. 2 LPGa comprend l'obligation d'attirer l'attention de la personne intéressée sur le fait que son comportement pourrait mettre en péril la réalisation de l'une des conditions du droit aux prestations (ATF 131 V 472 consid. 4.3). Les conseils ou renseignements portent sur les faits que la personne qui a besoin de conseils doit connaître pour pouvoir correctement user de ses droits et obligations dans une situation concrète face à l'assureur. Le devoir de conseils s'étend non seulement aux circonstances de faits déterminantes, mais également aux circonstances de nature juridique. Son contenu dépend entièrement de la situation concrète dans laquelle se trouve l'assuré, telle qu'elle est reconnaissable pour l'administration (arrêt du Tribunal fédéral 8C_66/2009 du 7 septembre 2009 consid. 8. 3 in ATF 135 V 339 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_320/2010 du 14 décembre 2010 consid. 5.1; sur ces questions et spécifiquement en matière d'assurance-chômage, voir Boris Rubin, op. cit. ad art. 17 N 50 à 68 p. 210 à 215). b. Force est toutefois de constater en l'espèce que les conditions pour la mise en cause, dans le cas d'espèce, de la conseillère en personnel de l'ORP par rapport à son devoir de renseigner et de conseil, respectivement par rapport aux renseignements ou conseils qu'elle aurait effectivement donnés à la recourante, ne sont pas réalisées. ba. Il convient tout d'abord d'observer que le 7 janvier 2019, lorsque l'assurée a été reçue par sa conseillère en personnel, elle l'a informée de ce qu'à dater du 1er janvier 2019 elle était domiciliée en France, et qu'elle avait accompli toutes les démarches nécessaires en annonçant son départ de Genève à l'OCPM. Ainsi, quoi qu'il en soit, ce déménagement avait déjà été effectué, et la situation juridique qui en découlait était déjà propre, à ce moment-là, à déterminer toutes les conséquences de cet état de fait cristallisé par rapport aux conditions qui devaient conduire à un refus d'exportation des prestations de chômage, dans le cas particulier. Ainsi, à supposer même que la conseillère en personnel ait fourni à l'intéressée des conseils ou renseignements erronés, ou aurait omis d'attirer son attention sur le fait que son comportement (futur) pourrait avoir des conséquences sur son droit au chômage - ce qui reste encore à démontrer, et la recourante n'en a pas même apporté la vraisemblance au degré de la vraisemblance prépondérante exigé en matière d'assurances sociales -, que la recourante ne pourrait de toute manière pas se prévaloir d'avoir pris des dispositions dommageables et irréversibles, fondées sur des conseils ou renseignements qu'elle aurait reçus de sa conseillère. bb. Il convient d'observer, par rapport aux circonstances et au moment où elle a entrepris ses démarches auprès de l'OCPM pour changer domicile, que la recourante a passablement varié dans ses explications. Dans son courrier d'opposition, elle

écrit que c'est en date du 6 décembre 2018 qu'elle a annoncé à l'OCPM son changement de lieu de résidence ; dans son courriel du 29 janvier 2019 à 15h46, elle avait indiqué que la décision de déménager avait été prise courant décembre (2018) ; étant donné que c'était les fêtes elle n'avait pas pu prévenir sa

A/1257/2019 - 15/17 - conseillère avant sa date de rendez-vous (7 janvier 2019). Dans le cadre de son audition par la chambre de céans, elle a tout d'abord indiqué avoir entrepris la démarche auprès de l'OCPM par courrier adressé à cette administration, tout en précisant n'avoir reçu la réponse qu'aux alentours du 15 janvier 2019, l'OCPM lui confirmant qu'il prenait en compte la date du 1er janvier 2019. Elle ne produit aucune pièce à cet égard. Poursuivant dans ses déclarations, elle indique, qu'à la réflexion, il lui semblait en réalité avoir entrepris la démarche auprès de l'OCPM plutôt au début janvier 2019. La chambre de céans retiendra, au degré de la vraisemblance prépondérante, que la démarche en question a été entreprise par la recourante le 6 décembre 2018, qui est une date précise, que la recourante, rédigeant son courrier d'opposition, n'a pu mentionner de façon approximative, mais bien en raison du fait qu'elle avait probablement sous les yeux, à ce moment-là, la preuve concrète de la date de sa démarche. À ce moment-là, et d'ailleurs avant même d'entreprendre cette démarche auprès de l'OCPM, elle avait tout loisir de consulter sa conseillère en personnel, dès lors qu'il ne pouvait lui échapper qu'a priori, et même sans connaître les dispositions légales pertinentes, un tel changement ne pouvait qu'avoir des conséquences importantes sur ses droits à l'indemnité de chômage. L'approche des fêtes était encore éloignée, mais elle n'a rien entrepris pour se renseigner, alors même qu'elle connaissait, ou à tout le moins était censé connaître, le contenu des brochures qui lui avaient été mises à disposition au moment de son inscription au chômage, plusieurs mois avant. bc. Elle suggère que lors de l'entretien du 7 janvier 2019, sa conseillère en personnel lui aurait conseillé, au-delà des explications qu'elle lui avait elle-même données, de lui écrire un courriel de « confirmation » en lui en suggérant le contenu, ceci dans le but de lui permettre de conserver son droit aux indemnités de chômage suisses dans l'attente que l'autorité française compétente prenne le relais. Dans son recours, elle en veut pour preuve ce courriel même du 7 janvier 2019, en se demandant quel eût été, autrement, l'intérêt d'envoyer un courriel à sa conseillère, dans la demi-heure qui a suivi l'entretien. Il convient de se référer au résumé d'entretien du 7 janvier 2019 (pièce 43 intimé) où il est mentionné que « DE va m'établir un e-mail afin que son dossier soit transmis au SJ (service juridique) pour prise de position », d'une part. D'autre part les explications détaillées qu'à la demande du service juridique la conseillère en personnel a relatées dans son courriel du 28 février 2019 sont les suivantes: lors de cet entretien (7 janvier 2019), l'intéressée l'avait informé qu'en date du 1er janvier 2019 son adresse de domiciliation se trouvait en France voisine et que toutes les démarches avaient été faites auprès de l'OCPM. Elle lui avait toutefois confirmé qu'elle continuerait de faire ses recherches professionnelles en qualité d'assistante dentaire à Genève, et non en France, que la nounou de son enfant était aussi à Genève et que tous ses centres d'intérêts étaient également à Genève. Or, dans la mesure où les explications de l'assurée n'étaient jusque-là que verbales, il apparaissait nécessaire que l'intéressée les confirme, au moins par courriel, précisément pour permettre à la conseillère en personnel de soumettre de façon précise les explications émanant de

A/1257/2019 - 16/17 - l'assurée personnellement et les éléments que cette dernière lui avait confiés verbalement lors de l'entretien de conseil. De cette manière, le service juridique pourrait se prononcer en toute connaissance de cause, sans discussion possible sur une

éventuelle mauvaise compréhension de ses explications par la conseillère en personnel, notamment si elles n'étaient que résumées dans un rapport d'entretien de conseil. On ne saurait du reste mettre en cause la probité de la conseillère en personnel quant à la relation des propos verbaux que la recourante lui aurait tenus lors de l'entretien du 7 janvier 2019. La recourante n'en conteste d'ailleurs pas le contenu, dont la précision et les détails, notamment au sujet de la nounou de son enfant, ne pouvaient résulter que des informations données par l'assurée elle-même lors de cet entretien. Ceci dit, interrogée par la chambre de céans, la recourante a confirmé avoir dit à sa conseillère, lors de l'entretien du 7 janvier 2019, qu'à dater du 1er janvier 2019, elle avait décidé de se domicilier définitivement en France, ce qu'elle avait annoncé à l'OCPM. Or, une telle décision, sur laquelle la conseillère n'avait pas à ce stade plus aucune emprise, même en expliquant à l'intéressée ses conséquences possibles, était quoi qu'il en soit incompatible avec une exportation possible des prestations de chômage, ne pouvant qu'être limitées à un maximum de trois mois d'une part, et supposant surtout le caractère temporaire d'une telle domiciliation, et le retour en Suisse à la fin de la période concernée. Cette décision était d'ailleurs incompatible aussi avec le but de la domiciliation en France, dans le cadre des dispositions autorisant l'exportation des prestations de chômage, soit la recherche d'un emploi dans ce pays. Au vu de ce qui précède, sans avoir besoin d'examiner plus avant les éléments pertinents qui ne feraient que confirmer les conclusions auxquelles la chambre de céans parvient par rapport à ce premier grief, on ne saurait donc suivre la recourante en tant qu'elle met en cause la responsabilité de la conseillère en personnel, par rapport à une éventuelle carence dans son devoir de renseignement et de conseil, encore moins par rapport à une information erronée qu'elle lui aurait donnée. Il n'est pas davantage utile de procéder à des mesures d'instruction complémentaire, notamment sous forme d'audition de la conseillère en personnel concerné, audition dont le résultat ne changerait rien à l'idée que s'est forgée la chambre de céans, sur la base d'un examen sérieux et attentif des éléments du dossier (appréciation anticipée des preuves).

E. 9

S'agissant enfin de la décision entreprise et de ses conclusions, confirmant le refus du droit à l'exportation des prestations de chômage par l'intéressée, force est de constater, sur la base des principes légaux, internes à la législation suisse comme à la législation européenne d'application en Suisse, que c'est à juste titre et dans le respect des principes applicables que l'intimé a confirmé le refus prononcé initialement par l'ORP dans sa décision du 29 janvier 2019, et a en conséquence refusé de délivrer le formulaire U2.

E. 10

Entièrement mal fondé, le recours doit être rejeté.

E. 11

Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA et 89 H al. 1 LPA).

A/1257/2019 - 17/17 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.